

## BGer 4A 351/2016 vom 8. Juni 2016

Bundesgericht, 2016-06-08, FR

Quelle: [https://mcp.opencaselaw.ch/entscheid/bger\\_4A\\_351\\_2016](https://mcp.opencaselaw.ch/entscheid/bger_4A_351_2016)

FR: TF 4A 351/2016 du 8 juin 2016

IT: TF 4A 351/2016 del 8 giugno 2016

### Regeste

bail à loyer | Droit des contrats

### Volltext

Bundesgericht I. Zivilrechtliche Abteilung 08.06.2016 4A 351/2016 (4A\_351/2016)  
Tribunal fédéral Ire Cour de droit civil 08.06.2016 4A 351/2016 (4A\_351/2016) Tribunale  
federale I Corte di diritto civile 08.06.2016 4A 351/2016 (4A\_351/2016)

bail à loyer | Droit des contrats

Bundesgericht Tribunal fédéral Tribunale federale Tribunal federal {T 0/2} 4A\_351/2016  
Ordonnance du 8 juin 2016 Ire Cour de droit civil Composition Mme la Juge Kiss,  
Présidente. Greffier : M. Th. Widmer. Participants à la procédure 1. A. \_\_\_\_\_, 2.  
B. \_\_\_\_\_, recourants, contre C. \_\_\_\_\_, intimé. Objet Bail à loyer, recours contre  
l'arrêt du Tribunal cantonal du canton de Vaud, Cour d'appel civile, du 27 avril 2016. Vu :  
le recours interjeté par A. \_\_\_\_\_ et Nelly B. \_\_\_\_\_ le 31 mai 2016 contre l'arrêt rendu  
le 27 avril 2016 par le Tribunal cantonal du canton de Vaud, Cour d'appel civile, dans la  
cause précitée; l'ordonnance présidentielle du 2 juin 2016 invitant les recourants à verser,  
jusqu'au 17 juin 2016, une avance de frais de 2'000 fr.; l'ordonnance présidentielle du 2 juin  
2016 invitant C. \_\_\_\_\_ (intimé) et le Tribunal cantonal à se déterminer sur la requête  
d'effet suspensif jusqu'au 23 juin 2016; la lettre du 7 juin 2016 par laquelle les recourants  
déclarent retirer le recours; considérant : qu'il y a lieu de prendre acte de ce retrait et de  
rayer la cause du rôle ( art. 32 al. 2 LTF ); que les recourants supporteront solidairement les  
frais judiciaires dont le montant est réduit ( art. 66 al. 2 et 5 LTF ); que l'intimé, non  
représenté par un avocat, n'a pas droit à des dépens; par ces motifs, la Présidente : 1. Annule  
les ordonnances présidentielles du 2 juin 2016. 2. Dit que la cause est rayée du rôle par suite  
de retrait du recours. 3. Met les frais judiciaires, arrêtés à 200 fr., à la charge des recourants,  
solidairement entre eux. 4. Dit qu'il n'est pas alloué de dépens à l' intimé. 5. Communique la  
présente ordonnance aux parties et au Tribunal cantonal du canton de Vaud, Cour d'appel  
civile. Lausanne, le 8 juin 2016 Au nom de la Ire Cour de droit civil du Tribunal fédéral  
suisse La Présidente : Klett Le Greffier : Widmer

Export aus OpenCaseLaw (CC0). Verbindlich ist allein der vom erlassenden Gericht veröffentlichte  
Originaltext. Quellen-URL siehe oben.